

CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES (DONS)

L'article 513.1 de la [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#) a été modifié et stipule que toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5000 habitants, doit transmettre au trésorier, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 50 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant.

L'article 513.1.1 précise que seule une personne physique peut faire des dons, ce qui exclut par conséquent toute personne morale. Une nouvelle limite est maintenant imposée pour ces dons, soit un montant maximal de 200 \$ par candidat, à l'exception des candidats qui peuvent verser un maximum de 1000 \$ pour leur propre campagne.

L'article 513.1.2 stipule que tout don en argent de 50 \$ ou plus doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte personnel dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et payable à l'ordre du candidat.